

GE_GERICHTE ACPR/72/2026 vom 21. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_72_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/72/2026 du 21 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/72/2026 del 21 novembre 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). En revanche, la conclusion visant à ce qu'il soit permis au recourant d'apporter toutes pièces ou témoignages complémentaires est irrecevable, étant rappelé que la motivation doit être présentée dans l'acte lui-même, avant l'expiration du délai fixé à l'art. 396 al. 1 CPP (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 385).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu en ce que les éléments qu'il avait fournis n'avaient été ni examinés ni appréciés à leur juste valeur.

E. 3.1

Une autorité viole le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle ne respecte pas son obligation de motiver ses décisions afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient (ATF 147 IV 409 consid. 5.3.4; 146 II 335 consid. 5.1).

E. 3.2

En l'espèce, l'ordonnance querellée explique, de manière certes succincte, mais pour chaque complexe de faits dénoncés, les raisons pour lesquelles une non-entrée en matière devait être ordonnée. En tout état, la Chambre de céans dispose d'un plein pouvoir de cognition et le recourant a pu faire valoir utilement ses moyens dans son recours, de sorte qu'une éventuelle violation de son droit d'être entendu serait, quoi qu'il en soit, considérée comme étant réparée. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 4

Le recourant fait grief au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

E. 4.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.

- 6/9 - P/24269/2025 Il doit être certain que les faits ne sont pas punissables, ce qui est notamment le cas lorsque le litige est d'ordre purement civil (ATF 137 IV 285 consid. 2.3; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1076/2014 du 7 octobre 2015 consid. 2.6; 1B_111/2012 du

E. 4.2

Les faits dénoncés, non qualifiés juridiquement ni dans la plainte pénale, ni dans l'ordonnance querellée ni encore dans le recours, seraient susceptibles de tomber sous le coup des art. 146 CP (escroquerie), 139 CP (vol), 303 CP (dénonciation calomnieuse) et 180 CP (menaces). Cela étant, les explications fournies dans la plainte et dans le recours amènent aux considérations suivantes. Le recourant ne fournit aucun élément permettant d'étayer son affirmation selon laquelle D_____ SA aurait eu, d'emblée, l'intention de ne pas respecter la convention du 9 juin 2021, de sorte que les éléments constitutifs de l'escroquerie ne peuvent être considérés comme réalisés. Avec le Ministère public, il faut ensuite retenir que l'infraction de vol n'est pas davantage établie, ni sous l'angle du projet de vente à J_____ SA, ni sous celui du déménagement du mobilier du restaurant ces deux questions étant de nature purement civile, relevant de la validité et de l'exécution du contrat, respectivement de la titularité des droits de propriété sur les biens meublant l'établissement. Le dépôt de plainte des époux E_____/F_____ ne réalisent pas les éléments constitutifs d'une quelconque infraction, étant au demeurant relevé que le recourant n'a pas déposé plainte contre L_____ qui semble pourtant avoir fondé sa propre plainte sur un complexe de faits identiques, ce qui démontre que la plainte du recourant ne vise qu'un but de nature civile, relevant de son conflit avec les époux E_____/F_____. Enfin, les menaces alléguées ne sont en rien étayées et le recourant n'indique pas, ni dans sa plainte ni surtout dans son recours, qui seraient les témoins qui pourraient en attester.

E. 5

Le caractère non pénal des faits dénoncés étant suffisamment établi, c'est à bon droit que la réquisition de preuve sollicitée dans la plainte a été rejetée par le Ministère public en tant qu'elle apparaissait inutile (art. 139 CPP). Le recourant ne conteste au demeurant pas spécifiquement ce rejet de réquisition de preuve dans son acte de recours.

E. 6

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés dans leur totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

- 7/9 - P/24269/2025 * * * * *

- 8/9 - P/24269/2025